

LAT VAUD

Mise en œuvre de la révision
de la législation fédérale sur
l'aménagement du territoire (LAT)



Consultation publique des avant-projets
de 4^e adaptation du Plan directeur cantonal
et de nouvelle taxe sur la plus-value

Département du territoire et de l'environnement – Service du développement territorial

Janvier 2016

Depuis 2008 les centres se densifient, mais l'étalement urbain se poursuit

En même temps qu'elle augmentait, la population vaudoise s'est progressivement répartie dans le territoire rural depuis les années septante. Pour contenir étalement urbain et mitage des campagnes, ainsi que prioriser le développement des centres, un Plan directeur cantonal volontariste a été adopté en 2008. Si celui-ci a déjà généré un début de renforcement des agglomérations et des centres, le développement des villages et quartiers hors centre s'est cependant simultanément accru.

Accroissement de la surface du territoire urbanisé (en % par an)

 Centres cantonaux



 Autres centres



 Villages et quartiers hors centre



 2000 - 2008 2008 - 2013

ÉDITORIAL

Sortir du « moratoire » imposé par la LAT



Le canton de Vaud est à un tournant de son développement territorial. Le Conseil d'Etat a décidé de mettre en consultation la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal et la taxe sur la plus-value. Il s'agit d'une avancée décisive. Notre canton dispose ainsi des instruments nécessaires à la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ces instruments lui permettront de sortir avec deux ans d'avance de la période transitoire, le fameux « moratoire » imposé

par la Confédération et dont l'échéance est prévue en 2019. L'avenir peut donc être envisagé avec davantage de sérénité.

Ce nouveau dispositif cantonal, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2017, est parfaitement équilibré. Il permet de respecter et d'appliquer le nouveau cadre légal tout en tenant compte des spécificités de notre canton et de son succès, qui se traduit par une croissance démographique et économique exceptionnelle. Une croissance qui ne devrait pas s'essouffler. Nous pourrions ainsi faire face aux enjeux de demain sans risquer de bloquer des projets stratégiques.

Si nous ne devons pas gaspiller ce bien précieux et unique qu'est notre territoire, ne gaspillons pas non plus le temps pour aller de l'avant. Il en va de notre responsabilité, afin de léguer aux générations futures un canton dont la qualité de vie est notre priorité.

Jacqueline de Quattro

Conseillère d'Etat, cheffe du Département du territoire et de l'environnement

SOMMAIRE

- P2 Bilan du Plan directeur cantonal vaudois de 2008 à 2015
- P4 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- P5 4^e adaptation du Plan directeur cantonal
- P11 Nouvelle taxe cantonale sur la plus-value
- P12 Révision de la partie aménagement du territoire de la LATC

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL DE 2008 À 2015 : QUEL BILAN ?

Le Plan directeur cantonal de 2008 faisait le constat d'un mitage problématique du territoire et développait une vision dynamique à l'horizon 2023 pour y remédier. Bilan des sept premières années de mise en œuvre.

Un réseau de centres est mis en place

Défini selon la qualité de la desserte en transports publics et la présence de services et d'équipements, l'ensemble des périmètres des agglomérations et des centres a été validé fin 2015. Quelques centres locaux supplémentaires sont en cours de définition. Le plan directeur de 2008 prévoit un renforcement de la densité des centres, notamment dans les sites considérés comme stratégiques à l'échelle cantonale.

Logement : des signes positifs, mais une situation difficile

La pénurie de logement a persisté, malgré une très légère progression du taux de vacance (0,7 % en 2014). Si la construction de maisons individuelles est restée importante (un bâtiment sur deux construits depuis 2008 est une villa), la part des logements en habitat collectif a sensiblement augmenté (84 % en 2013 contre 71 % en 2008). Autre aspect positif : la surface moyenne de plancher par habitant (42 m²) est restée stable depuis l'an 2000.

Les zones à bâtir ont augmenté, mais avec une densité accrue

Malgré l'objectif de redimensionner les zones à bâtir, celles-ci n'ont pas diminué, mais augmenté en moyenne de 42 ha/an entre 2008 et 2014. En 2015, les réserves en zones d'habitation et mixtes étaient estimées à 2'480 hectares sur l'ensemble du canton, dont la moitié est mal située (localisation hors des centres, qualité de desserte insuffisante, présence de dangers naturels, etc.). La densité des nouvelles zones à bâtir est toutefois conforme aux objectifs du Plan directeur cantonal.

Diminution des meilleures surfaces agricoles

La perte en surfaces d'assolement (SDA), terres agricoles les plus précieuses, s'est élevée à 228 hectares depuis 2010, dont 167 au profit de la zone à bâtir. A fin 2014, le Canton de Vaud ne disposait plus que d'une marge de 175 ha sur le quota fixé par la Confédération (75'800 ha). Déjà dommageable pour l'agriculture et le paysage, cette diminution menace désormais de bloquer le développement de nouvelles zones à bâtir.

Une économie dynamique

Le ratio visé dans le Plan directeur cantonal d'un emploi pour deux habitants a été atteint. Fait positif : l'activité économique s'est davantage concentrée que la population à l'intérieur et à proximité immédiate des centres. Le canton compte aujourd'hui environ 3'200 ha en zone d'activités, abritant 30 % des emplois. Les réserves de zones d'activités sont globalement suffisantes (environ 700 ha, dont la moitié dans les pôles de développement), mais ne sont pas toutes bien situées. De 2008 à 2014, 34 ha de zones d'activités ont par ailleurs été reconverties en zone d'habitation ou mixte et ne sont plus à disposition pour les besoins de l'économie. L'ampleur de ce phénomène, particulièrement dans l'arc lémanique, met sous pression les activités industrielles et artisanales situées dans les agglomérations.

L'étalement urbain n'est pas encore freiné

Depuis 2008, les nouveaux habitants se sont installés en majorité dans les périmètres de centres (66,2 %) mais toutefois pas à la hauteur des objectifs du Plan directeur cantonal qui postule d'y maintenir la proportion actuelle de 3 habitants sur 4. Ce résultat indique que l'étalement urbain s'est poursuivi dans les villages et quartiers hors centres.

Une forte croissance démographique

Depuis 2008, le canton a connu une forte croissance démographique, légèrement supérieure aux attentes (+12'000 habitants par an environ). Celle-ci s'est répartie sur l'ensemble du canton, bien que de manière plus marquée sur l'arc lémanique.



+ 12'000

habitants/an

+ 42 ha/an

de zones à bâtir depuis 2008

66,2%

des nouveaux arrivants s'installent dans les périmètres de centre (objectif : 75%)

50%

des réserves de zones à bâtir sont mal situées en 2015



42 m²

de surface moyenne de plancher par habitant

de 71 à 84%

progression des logements construits en habitat collectif entre 2008 et 2013

0,7%

le taux de logements vacants en 2014

1/2

le ratio visé d'un emploi pour deux habitants à l'échelle cantonale est atteint



34 ha

de surfaces d'activités reconverties en zone d'habitation ou mixte entre 2008 et 2014

175 ha sur 75'800

de marge par rapport au quota cantonal de surfaces d'assolement en décembre 2014

Le Service du développement territorial a élaboré un bilan complet du Plan directeur cantonal. Exigé par la Confédération, ce « Rapport sur l'aménagement du territoire » peut être consulté sur www.vd.ch/sdt

LA LAT, UN CADRE RENFORCÉ PAR LE PEUPLE SUISSE POUR MIEUX PROTÉGER LE PAYSAGE ET LES TERRES AGRICOLES DE L'ÉTALEMENT URBAIN

En 2013, le peuple suisse a clairement souhaité freiner l'étalement urbain constaté depuis plusieurs décennies dans tout le pays en acceptant de renforcer la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Pour concrétiser cet objectif, tous les cantons doivent adapter leur plan directeur d'ici 2019, ainsi qu'instaurer une taxe sur la plus-value. En attendant, le volume total de la zone à bâtir de chaque canton est figé.

Acceptée en 2013 à 62,9% par le peuple suisse (et à 56,4% par la population vaudoise), la modification de la LAT vise une utilisation plus mesurée du sol pour garantir des terres agricoles en suffisance, protéger les paysages et assurer une densification urbaine économiquement profitable à long terme. La modification de la LAT constituait un contre-projet indirect du Conseil fédéral et du Parlement à l'Initiative sur le paysage, finalement retirée et sur laquelle le peuple suisse n'a pas eu à se prononcer.

Un régime transitoire

La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. A compter de cette date, la surface totale des zones à bâtir déjà légalisées a été arrêtée dans tous les cantons à titre transitoire, pour 5 ans. Cette mesure, tolérant très peu d'exceptions, vise à ne pas aggraver le mitage du territoire national pendant que les cantons procèdent aux adaptations requises.

Adaptation des plans directeurs cantonaux

La première mesure exigée des cantons par la Confédération est l'adaptation de leur plan directeur cantonal aux nouvelles dispositions de la LAT dans le domaine de l'urbanisation et la gestion des zones à bâtir. En particulier, les zones à bâtir légalisées doivent désormais strictement correspondre à l'évolution prévue de la population et des emplois à un horizon de 15 ans, avec l'ambition d'être réellement équipées et construites dans ce laps de temps.

Instauration d'une taxe sur la plus-value d'au moins 20%

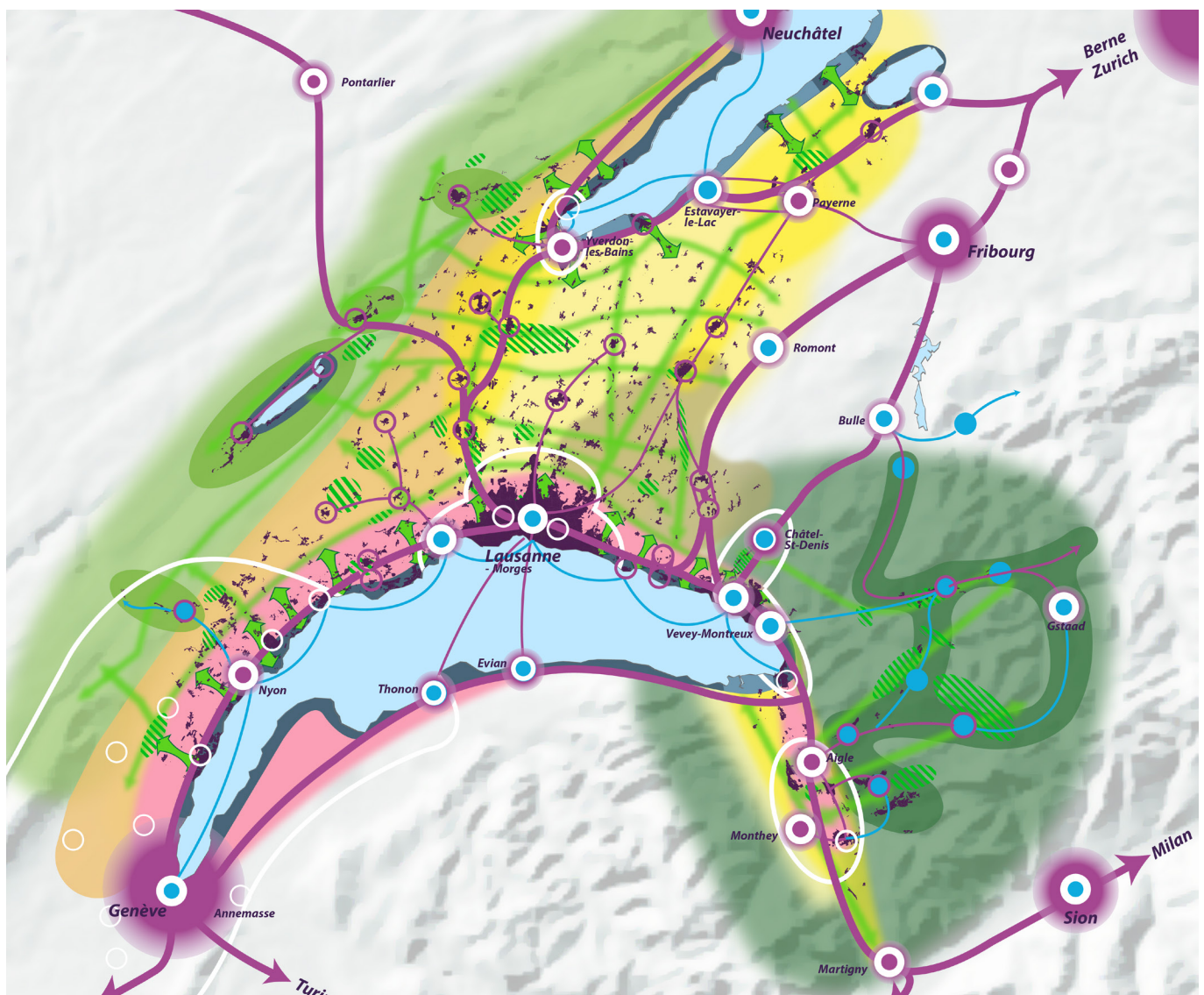
La deuxième mesure concrète et nouvelle demandée aux cantons d'ici 2019 est l'introduction d'une taxe sur la plus-value d'au moins 20%. L'objectif de cette taxe est de compenser de manière appropriée les avantages et inconvénients majeurs qui peuvent concerner les propriétaires lors de mesures d'aménagement du territoire. Certains propriétaires peuvent en effet voir leur terrain acquérir ou perdre de la valeur selon l'affectation décidée (par ex: zone constructible ou non constructible).



LA 4^e ADAPTATION : UN RENFORCEMENT DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL DE 2008

La 4^e adaptation du Plan directeur cantonal confirme le projet de territoire défini en 2008, déjà conforme à l'esprit des nouvelles exigences de la LAT. Elle précise comment les communes devront adapter leurs zones à bâtir aux prévisions démographiques à l'horizon 2030, densifier les centres, gérer les zones d'activités et préserver les terres agricoles.

Le projet de territoire du canton de Vaud en vigueur



Profils régionaux	Espace alpin	Réseau urbain	Centre régional	Réseau écologique
Métropole Lémanique	Arc jurassien	Urbanisation	Pôle touristique	Nœud biologique
Aire agro-environnementale de plaine	Rives des lacs	Agglomération	Liaison touristique	Liaison biologique
Ensemble paysager du pied du Jura	Urbanisation - Loisirs	Centre cantonal	Réseau de transports	Echapée lacustre
Ensemble paysager du Jorat	Nature - Tourisme	Centre régional en agglomération		

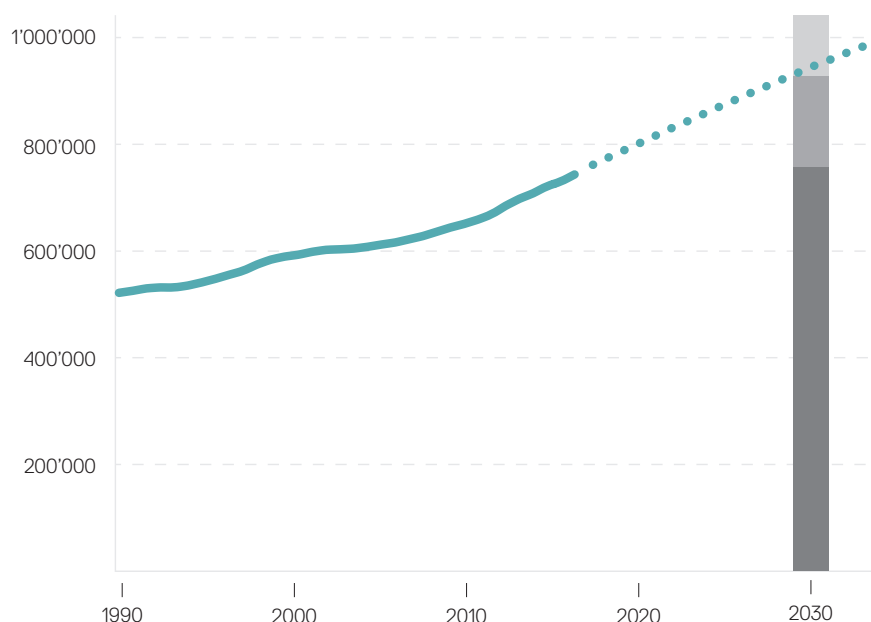
Perspectives démographiques

Pour définir les besoins du canton en zone à bâtir pour les 15 prochaines années, le Conseil d'Etat a retenu un scénario démographique prévoyant l'accueil d'un maximum de 185'000 nouveaux habitants d'ici 2030, avec une population cantonale qui pourrait dès lors atteindre 940'000 habitants à cette échéance. Ceci représente environ 5'500 à 6'500 logements/an à construire pour accueillir les nouveaux habitants.

Un développement limité et différencié pour chaque commune, afin de densifier les centres

Conformément à l'objectif du PDCn de favoriser le développement des centres et des agglomérations, le Conseil d'Etat propose des taux de croissance annuelle différenciés en fonction du type de commune (mesure A11). Dans les centres et les agglomérations, ce taux variera entre 1,5 et 2,6%, en fonction de la dynamique démographique régionale. Dans les autres localités et quartiers situés hors centre, les zones à bâtir pourront être dimensionnées pour accueillir 1% d'habitants supplémentaires chaque année. L'année 2008 a été confirmée comme année de référence pour calculer le potentiel autorisé de développement de chaque commune. Une densité minimale est parallèlement fixée, allant de 70 habitants et emplois par hectare dans les villages et quartiers hors centre, jusqu'à 200 habitants et emplois par hectare dans les sites stratégiques à densifier.

Perspectives cantonales (StatVD)



- ● ● ● Prévision maximum
- Potentiel des projets d'importance cantonale
- Potentiel des réserves actuelles en zone d'habitation et mixte
- Population au 31 décembre 2014

La liste des agglomérations et des centres, ainsi que de leurs périmètres, est mise à jour à l'occasion de la 4^e adaptation (mesures B11 et B12). En outre, le soutien à l'habitat collectif est renforcé (mesure B31).

Si le dimensionnement de la zone à bâtir en fonction du développement possible à 15 ans est désormais obligatoire, le Conseil d'Etat entend en revanche autoriser les communes à maintenir en zone intermédiaire les surfaces qui excèdent les besoins à 15 ans, sans toutefois dépasser ceux à 25 ans.

A noter qu'une nouvelle mesure concernant l'implantation d'infrastructures publiques (B44) est ajoutée suite à l'introduction dans la LAT de la notion de « projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement » (art. 8). Ainsi, le dimensionnement des zones d'utilité publique devra aussi correspondre aux besoins avérés à 15 ans, avec une implantation prioritaire dans les périmètres des centres.

	Croissance maximum par année (habitants) depuis 2008	Croissance de la population 2008, par année, en %	Densité minimale
Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal (60 communes)			100 habitants + emplois/ha 200 habitants + emplois/ha dans les sites stratégiques
Agglomération Lausanne-Morges	+ 4'640	1,8%	
Agglomération Rivelac	+ 1'250	1,8%	
Grand Genève	+ 1'000	2,6%	
AggloY	+ 670	2,1%	
Chablais Agglo	+ 340	2,4%	
Payerne - Estavayer-le-Lac	+ 250	2,6%	
Centres régionaux (30 communes)	+ 990	1,7%	
Centres locaux (15 communes)	+ 220	1,5%	
Localités à densifier (6 communes)	+ 60	1,5%	100 habitants + emplois/ha
Villages ou quartiers hors centre (308 communes)	+ 1'880	1,0%	70 habitants + emplois/ha
CANTON DE VAUD	+ 11'300		

Le redimensionnement des zones à bâtir, un travail à effectuer d'ici 2021

Le redimensionnement des zones à bâtir est déjà prévu dans le Plan directeur cantonal depuis 2008 (mesure A12) afin de concentrer l'urbanisation à venir dans les centres. Compte tenu des nouvelles exigences de la LAT, son calendrier est maintenant définitif. C'est donc d'ici 2021 (et non plus 2018) que trois-quarts des communes devront réaffecter en zone non-constructible leurs réserves excédentaires ou mal situées.

Le Service du développement territorial a publié les Lignes directrices du redimensionnement des zones à bâtir. En complément, des fiches pratiques à l'intention des communes et des professionnels de l'aménagement du territoire seront progressivement publiées en 2016. Les communes peuvent par ailleurs bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de leur planification.



Gestion des zones d'activités économiques de manière régionale

La LAT postule que l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent dorénavant être coordonnés « par-delà les frontières communales » (art. 15). Cette règle s'applique également aux zones d'activités économiques, pour lesquelles la mise en place d'un système de gestion constitue une condition pour pouvoir créer de nouvelles zones.

Afin de favoriser l'implantation et le développement des entreprises, la 4^e adaptation du PDCn renforce ainsi la coordination entre communes, régions et Canton, ainsi qu'avec les acteurs de la promotion économique.

La ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 du PDCn sont révisées afin de formaliser un système de gestion des zones d'activités offrant une vision d'ensemble à l'échelle cantonale et régionale. La gouvernance doit y être renforcée, notamment par la mise en place d'une coordination des pôles de développement avec les zones d'activités régionales et locales. Il s'agit de maîtriser l'évolution des surfaces dévolues aux activités économiques et de garantir leur utilisation rationnelle. Une distinction est par ailleurs désormais opérée entre zones d'activités régionales et locales.

Meilleure préservation des terres agricoles

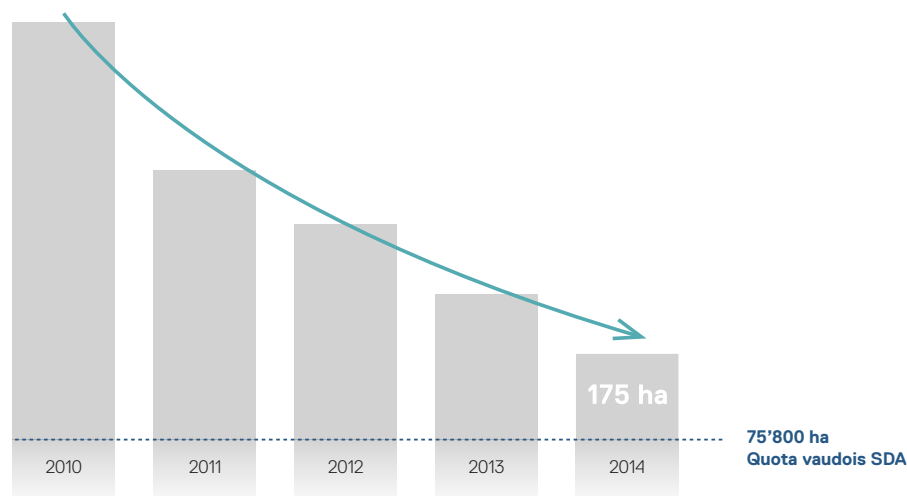
Dans la LAT révisée figure désormais l'obligation de « réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement » (art. 3). Les surfaces d'assolement (SDA) sont les terres arables constituées des meilleures terres cultivables. Elles représentent environ 40% de la totalité des surfaces agricoles de la Suisse. C'est la Confédération qui fixe le quota de SDA de chaque canton, établi pour Vaud à 75'800 ha, soit environ 17% des SDA helvétiques. Si le Canton garantit toujours son quota de SDA, sa marge ne s'élevait plus qu'à 175 ha fin 2014.

Au vu de cette diminution, la pratique doit à présent être plus exigeante et mieux traduire les dispositions légales. L'avant-projet de 4^e adaptation révisé en conséquence la ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles – ainsi que la mesure F12 – Surfaces

d'assolement – afin de les adapter à l'évolution de la législation et de les renforcer. Elle incite en particulier au dézonage prioritaire des zones à bâtir répondant aux caractéristiques des SDA. A noter que la possibilité de compensation des SDA par « pérennisation » n'est plus possible. Les projets d'intérêt cantonal peuvent toujours être exemptés de la nécessité de compenser, pour autant que la marge de manœuvre cantonale le permette.

L'objectif du Conseil d'Etat est d'acquiescer rapidement une marge plus confortable par rapport au quota de SDA à respecter, afin de pouvoir si nécessaire l'utiliser dans le cadre de projets stratégiques. A court terme et de manière complémentaire, des démarches administratives sont menées auprès de la Confédération pour que des terres agricoles fédérales situées dans le canton de Vaud (notamment dans des zones militaires) puissent être comptabilisées au crédit du canton comme des SDA.

Regagner des SDA, une priorité (mesure F12)



Synthèse de la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal

Stratégie	A	B	D	F
	Coordonner mobilité, urbanisation et environnement	Renforcer la vitalité des centres	Valoriser le tissu économique	Assurer à long terme la valorisation des ressources
Lignes d'action	A1 Localiser l'urbanisation dans les centres	B1 Consolider le réseau de centre dans les régions	D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant	F1 Préserver les terres agricoles
Mesures	A11* Zones d'habitation et mixtes A13 Mesures foncières	B11 Agglomérations, centres cantonaux et régionaux B12 Centres locaux	D11 Pôles de développement D12 Zones d'activités	F12 Surfaces d'assolement
Lignes d'action	A2 Développer une mobilité multimodale	B3 Stimuler la construction de quartier attractifs		F5 Favoriser les ressources renouvelables et indigènes
Mesures	A22 Réseaux routiers	B31 Habitat collectif		F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie
Lignes d'action		B4 Optimiser l'implantation des équipements publics		
Mesures		B44 Infrastructures publiques		

*La mesure A11 remplace la mesure A12 supprimée.

10 mesures modifiées
 1 nouvelle mesure

Révision des PGA et surveillance des permis de construire : de nouvelles références dès 2016

Par mesure de précaution, le Conseil d'Etat demande aux communes d'appliquer dès à présent les valeurs de référence de la mesure A11 (zones d'habitation et mixtes), ainsi que la mesure F12 (surfaces d'assolement), telles que définies dans la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal. Il s'agit d'éviter de péjorer une situation qui voit trois-quarts des

communes disposer de zones à bâtir surdimensionnées.

En ce qui concerne l'application de la mesure A11 modifiée, toutes les communes soumettant pour approbation au Canton une révision de leurs planifications devront avoir dimensionné leur zone à bâtir en fonction des nouvelles règles. Par ailleurs, en attendant la révision des plans généraux d'affectation, le Conseil d'Etat a chargé le Service du développement territorial de surveiller la délivrance

des permis de construire dans les zones excédentaires et mal situées. Il s'agit ici d'éviter de rendre de futurs dézonages plus difficiles, ainsi que d'augmenter les éventuelles indemnités des propriétaires à charge de l'Etat.

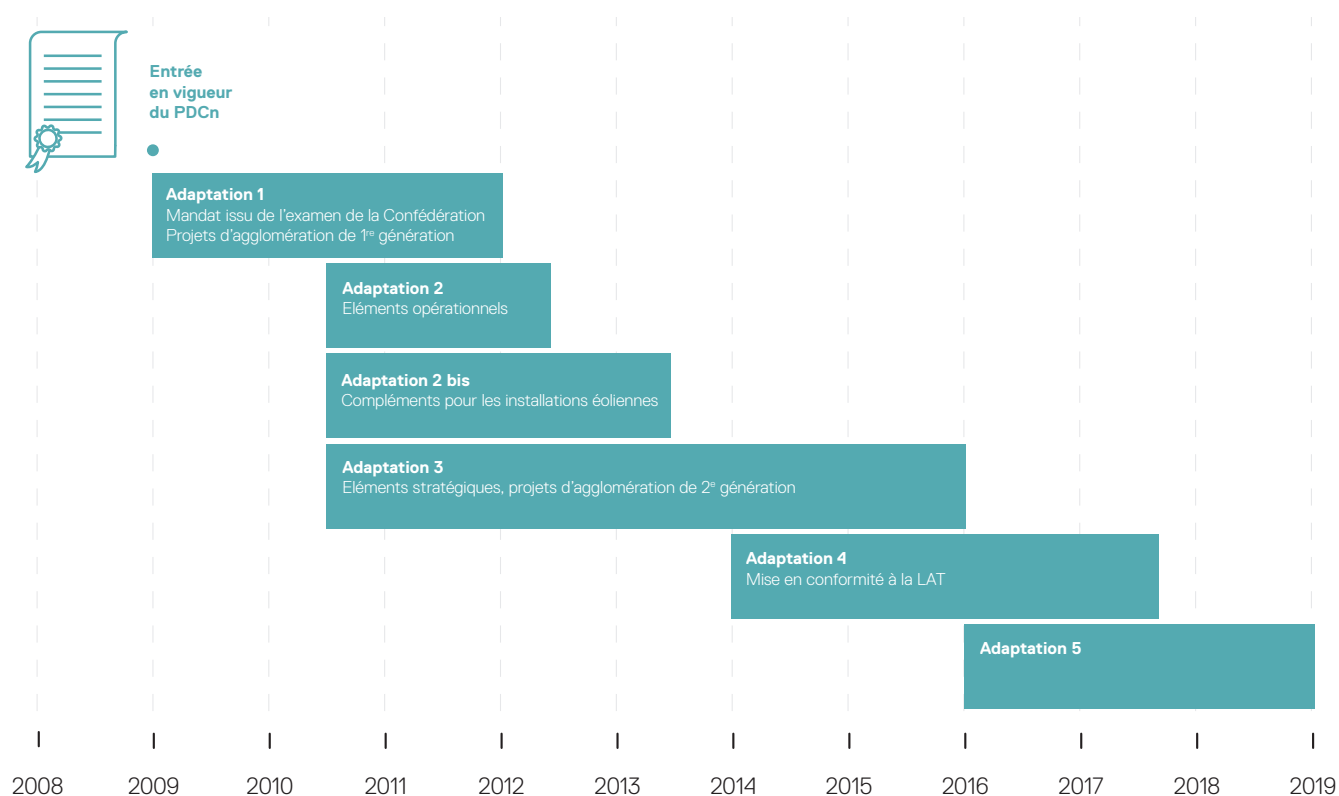
En ce qui concerne l'application de la mesure F12 modifiée, les communes devront avoir pris en compte les surfaces d'assolement dans leur planification.

Le Plan directeur cantonal : un cadre évolutif

Le Plan directeur cantonal est un document conçu pour être régulièrement mis à jour. Depuis son adoption par le Grand Conseil et son approbation par la Confédération en 2008, il a déjà connu plusieurs adaptations. La première visait à intégrer les projets

d'agglomération de 1^{re} génération, la deuxième concernait des éléments opérationnels et les installations éoliennes et, au 1^{er} janvier 2016, la 3^e adaptation est entrée en vigueur avec une modification en profondeur de points stratégiques, ainsi que la

mise à jour des projets d'agglomération. Alors que la 4^e adaptation est en consultation publique (adaptation à la LAT pour sortir du régime transitoire), les travaux préparatoires de la 5^e adaptation vont débuter courant 2016.



NOUVELLE TAXE CANTONALE SUR LA PLUS-VALUE

Le Canton de Vaud doit instaurer, d'ici 2019 au plus tard, une taxe cantonale sur la plus-value. En soulageant les communes de toute responsabilité en la matière, le Conseil d'Etat propose un taux de 30 % lorsqu'un terrain jusque-là inconstructible est classé en zone à bâtir et le taux minimum de 20 % imposé par la LAT pour tous les autres cas de figure.

Avec la révision de la LAT, les cantons doivent instaurer d'ici 2019 une taxe sur la plus-value de 20% au minimum, sous peine de ne plus pouvoir créer de nouvelle zone à bâtir (article 38a). Payée par les propriétaires d'un terrain ayant acquis de la valeur grâce à une nouvelle affectation du sol (par exemple: passage de zone agricole en zone à bâtir), la future taxe doit notamment servir à financer les indemnités aux propriétaires lésés par une perte de valeur, équivalant à une expropriation matérielle.

Adaptation de la taxe à la situation vaudoise

Après analyse de l'ensemble des charges incombant aux propriétaires, le Conseil d'Etat propose de maintenir la taxe d'équipement communautaire prélevée par les communes et d'instaurer une taxe sur la plus-value à deux niveaux. Lorsqu'un terrain jusque-là inconstructible acquerra une importante plus-value par un classement en zone à bâtir, une taxe de 30% devra s'appliquer. Par contre, pour toutes les autres mesures produisant généralement une plus-value moindre (mise en zone spéciale, changement de densification, dérogations hors zone à bâtir), seule la taxe minimale de 20% sera exigée.

Système favorable aux communes

Au-delà de l'objectif de mettre en place un système équilibré de compensation de la plus-value, le Conseil d'Etat a aussi voulu soulager les communes de toute tâche administrative et risque financier en la matière. Il propose ainsi que le Canton soit le percepteur exclusif de la taxe et qu'il prenne dorénavant en charge la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle (contre la moitié actuellement). Par voie de conséquence, les communes seront aussi soulagées de la tâche de suivre ou engager des procédures devant les tribunaux en cas de recours.

Il est prévu que la taxe sur la plus-value soit perçue au moment de la construction effective d'un terrain par

son propriétaire (entrée en vigueur du permis de construire) ou lors de la cession à un tiers. Seules les plus-values supérieures à 10'000 CHF par propriétaire donneront lieu au prélèvement de la taxe et les collectivités publiques en seront exemptées pour la réalisation de tâches d'utilité publique qu'elles accomplissent elles-mêmes.

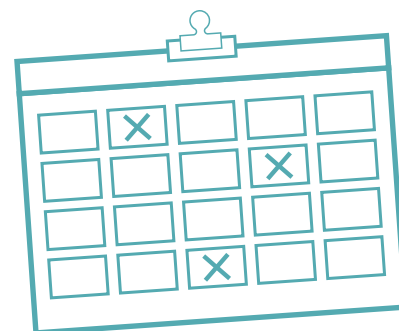
A terme, les recettes devront couvrir les frais de gestion du fonds et de prélèvement de la taxe, de même que les éventuelles indemnités pour expropriation matérielle, ainsi que la compensation financière pour les forêts (pas de cumul de taxes). La taxe cantonale sur la plus-value sera inscrite dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Mesures d'aménagement	Taux de la taxe
Nouvelle mise en zone à bâtir	30%
Autres mesures augmentant la valeur du sol (Mise en zone spéciale, densification, dérogations hors zone à bâtir)	20%

RÉVISION DE LA PARTIE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA LATC

Le Conseil d'Etat a aussi choisi de procéder à une révision substantielle de la partie aménagement du territoire de la LATC. Outre des modifications nécessaires liées à la mise en œuvre de la LAT et à l'intégration de la politique des agglomérations, l'objectif consiste aussi à explorer toutes les possibilités de simplification des procédures et outils d'aménagement au bénéfice des communes. Un groupe

d'experts nommé par le Conseil d'Etat a débuté ses travaux dans ce sens. Les simplifications qui en découleront seront mises en consultation publique au printemps 2016. Le projet de modification de la LATC, qui sera soumis au Grand Conseil en juin, réunira l'ensemble du contenu mis en consultation en 2016 (taxe sur la plus-value et révision partie aménagement du territoire).



Consultation publique du 18 janvier au 26 février 2016

La consultation publique sur l'avant-projet de 4^e adaptation du Plan directeur cantonal se déroulera du 18 janvier au 26 février 2016, celle sur l'avant-projet de taxe sur la plus-value s'étendra du 18 janvier au 18 mars 2016. Cinq séances de présentation et discussion à l'intention des autorités communales et milieux concernés seront tenues en présence de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, Mme Jacqueline de Quattro. Une séance particulière sera en outre organisée à l'intention des techniciens communaux, mandataires et groupes d'intérêt.

Les documents mis en consultation publique peuvent être téléchargés sur www.vd.ch/sdt

Calendrier

	2016				2017		
Consultation publique 4 ^e adaptation PDCn 18 janvier au 26 février 2016							
Consultation publique « Taxe plus-value » (LATC) 18 janvier au 18 mars 2016							
Consultation publique LATC « révision partie AT »							
Adoption au Grand Conseil (4 ^e adaptation PDCn, révision LATC)							
Entrée en vigueur LATC révisée Dès le 1 ^{er} janvier 2017							
Approbation Confédération et mise en vigueur 4 ^e adaptation du PDCn							

fin du régime transitoire ↗

Impressum

Editeur

Service du développement territorial de l'Etat de Vaud

Conception, rédaction

ftc communication, Lausanne

Photos Nicolas Savary

Graphisme

Plates-Bandes communication, Lausanne

Impression CADEV

